

210C0936
FR0000061087-OP018-GC01

21 septembre 2010

- Décision de conformité du projet de garantie de cours visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

HENRI MAIRE

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 21 septembre 2010, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet de garantie de cours visant les actions HENRI MAIRE déposé, en application des articles 235-1 et suivants du règlement général, par Banque d'Orsay agissant pour le compte de la société Henri Maire Développement¹ (cf. D&I 210C0765 du 5 août 2010).

Aux termes d'un protocole de cession conclu le 31 mai 2010, la société Henri Maire Développement a acquis le même jour 439 978 actions HENRI MAIRE représentant, avant cession, 879 956 droits de vote, soit 55,83% du capital et 69,24% des droits de vote de cette société², auprès de la société SOPAFIHM, de M. Henri-Michel Maire, de Mme Marie-Christine Maire et de M. Pierre Menez.

Le prix de cession de l'intégralité de ces actions est de 1 €, les vendeurs bénéficiant par ailleurs d'une clause de retour à meilleure fortune prenant la forme d'un complément de prix qui sera déterminé au vu des résultats des exercices 2011, 2012 et 2013, et qui ne pourra en tout état de cause être supérieur à 1,70 € par action cédée.

A l'issue de cette acquisition, Henri Maire Développement détient 439 978 actions et droits de vote HENRI MAIRE représentant 55,83% du capital et 52,96% des droits de vote de cette société³.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de 1,70 €, la totalité des 348 022 actions HENRI MAIRE non détenues par lui, représentant 44,17% du capital de la société.

Il est rappelé que le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société HENRI MAIRE (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 5 août 2010 conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général (cf. D&I 210C0765 du 5 août 2010).

- 2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet de garantie de cours, mené en application des articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information conjointe comportant les éléments d'appréciation du prix de la garantie de cours⁴ et l'avis motivé du conseil de surveillance de HENRI MAIRE.

¹ Anciennement dénommé Verdoso Industry. Contrôlée par la société de droit luxembourgeois Verdoso Industries, elle-même filiale à 100% de la société d'investissement de droit luxembourgeois Verdoso Special Opportunities, elle-même contrôlée par Verdoso Management dont les deux gérants sont Franck Ullmann et Patrick Coupier.

² Sur la base d'un capital composé de 788 000 actions représentant, avant cessions, 1 270 789 droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 788 000 actions représentant 830 811 droits de vote.

⁴ A savoir : (i) la référence au prix de la transaction majoritaire ayant permis à l'initiateur d'obtenir le contrôle de HENRI MAIRE le 31 mai 2010 et (ii) l'actualisation des flux de trésorerie disponibles de HENRI MAIRE, réalisée sur la base d'un du plan d'affaires

Connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, en particulier de son intention de ne pas mettre en œuvre un retrait obligatoire visant les actions HENRI MAIRE à l'issue de la garantie de cours, et des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle au capital de HENRI MAIRE, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet de garantie de cours en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe de Henri Maire Développement et HENRI MAIRE sous le n°10-325 en date du 21 septembre 2010.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de la garantie de cours après que la note d'information conjointe de l'initiateur et de la société HENRI MAIRE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions HENRI MAIRE est maintenue jusqu'à nouvel avis.
